

Sommaire chronologique

Décision Gu n°2007-46 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Guyane
..... 2

Décision F.Co n°2007-8 du 17 septembre 2007

Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté .. 5

Décisions DASECT-AC n°2007-135 du 21 septembre 2007

Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n°6 du 19 septembre 2007 (5ème
mouvement) 8



Décision Gu n°2007-46 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Guyane

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-800 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 22 juin 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-824 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission hors du département,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Martine Carlotti, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Cayenne
2. Madame Martine Vedrenne, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Kourou
3. Madame Nathalie Caput, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Laurent-du-Maroni

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Marie-José Beaujour, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cayenne
2. Madame Sabine Moulin, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Kourou
3. Monsieur Laurent Delon, animateur d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-laurent-du-Maroni

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Guyane et du directeur délégué de la direction déléguée Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Cayenne, le 3 juillet 2007.

René Dehee,
directeur régional
de la direction régionale Guyane

Décision F.Co n°2007-8 du 17 septembre 2007

Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2007-810 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2006-781 et n°1994-1076 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 27 juin 2006 et 13 juin 1994 portant nomination du directeur régional et de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-Marie Schirck, directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur François Pennec, adjoint au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,
- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,
- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail,

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- signer toute décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

c / en matière de recours :

- jusqu'au 31 décembre 2007, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi,
- à compter du 1er janvier 2008 et hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,
- à compter du 1er janvier 2008 et en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,
- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses,
- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,
- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Besançon, le 17 septembre 2007.

Jean-Marie Schirck,
directeur régional
de la direction régionale Franche-Comté

POSTE DIFFUSE			CANDIDAT RETENU		
REGION	AFFECTATION	EMPLOI	NOM-PRENOM	AFFECTATION	EMPLOI
ALSACE	DDA Sud Alsace	Directeur délégué	Philippe SIEBERT	DPT MOA SIOP	Chef de département
FRANCHE COMTE	DDA Est Franche Comté	Directeur délégué	Denys BRICOUT	DDA Nord Franche Comté	Directeur délégué
FRANCHE COMTE	DDA Ouest Franche Comté	Directeur délégué	Marie-Aline MECHAIN	DRA Franche Comté	Conseillère technique
FRANCHE COMTE	Direction régionale	Conseiller technique	Jean-Marie GRAUGNARD	DDA Sud Franche Comté	Directeur délégué
MIDI-PYRENEES	Direction régionale	Directeur régional	Gérard CAUNES	DRA Midi-Pyrénées	Adjoint au DRA
NORD PAS DE CALAIS	DDA Artois Ternois	Directeur délégué	Fabien MANOUVRIER	Ale Béthune	DALE
NORD PAS DE CALAIS	DDA Lille	Directeur délégué	Poste retiré de la diffusion		
HAUTE NORMANDIE	DDA Littoral Caux Bray	Directeur délégué	Mohamed SLIMANI	Direction de l'intermédiation	Conseiller technique
PICARDIE	Direction régionale	Conseiller technique	Bénédicte BRUGIERE-KADA	DRA Ile de France	CM conseil à l'emploi
POITOU CHARENTES	Direction régionale	Conseiller technique	Marlène PEYRUTIE	DRA Poitou Charentes	CM conseil à l'emploi
PACA	DDA Ouest Marseille	Directeur délégué	Marc ZAMPOLINI	DDA Val d'Oise Est	Directeur délégué
PACA	Direction régionale	Conseiller technique	Brigitte JACQUIN	DRA PACA	CM appui et gestion
RHONE-ALPES	DDA Drôme Ardèche	Directeur délégué	Alain POULET	DDA Ouest Isère	Directeur délégué
MARTINIQUE	Direction régionale	Conseiller technique	Rediffusion		
ILE DE FRANCE	DDA Seine et Marne Sud	Directeur délégué	Poste retiré de la diffusion		
ILE DE FRANCE	DDA Val d'Oise Est	Directeur délégué	Dominique DE GRYSE	Ale Chartres Maunoury	DALE
ILE DE FRANCE	Direction régionale	Conseiller technique	Michel KLEBERT	DRA Ile de France	CM appui et gestion
ILE DE FRANCE	Direction régionale	Conseiller technique	Rediffusion		
ILE DE FRANCE	Direction régionale	Conseiller technique	Brigitte MORFIN	Ale Nanterre Parc	DALE
ILE DE FRANCE	Direction régionale	Conseiller technique	Hélène MARTIN	Direction de l'audit	CM appui et gestion
ILE DE FRANCE	Direction régionale	Conseiller technique	Sylvie COURTEILLE	DRA Ile de France	CM appui et gestion
ILE DE FRANCE	Direction régionale	Directeur régional adjoint	Bernard CHAMBRE	DDA Flandres	Directeur délégué
SIEGE	Direction de la qualité	Conseiller technique	Recrutement externe		
SIEGE	Direction de l'audit	Conseiller technique	Hervé GEFFROY	DDA Hauts de Seine Nord	Directeur délégué
SIEGE	Direction de la stratégie	Conseiller technique	Nathalie SIPRES	DDA Val de Marne Ouest	Directrice déléguée
SIEGE	Dpt MOA SIOP	Conseiller technique	Rrecrutement externe		
SIEGE	Dpt de l'encadrement	Chef de département	Catherine FOURNIER	Service des ressources humaines du Siège	Conseillère technique
SIEGE	Services des ressources humaines	Conseiller technique	Valérie VIDAL	Ale Torcy	DALE
INTERREGION NORD ET EST		Conseiller technique	Rediffusion ou recrutement externe		

*Le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines*